

Professionnels de santé : remboursement de cotisations en cas de fraude



© 2026 Les Echos Publishing

Les pouvoirs publics ont instauré, à compter de 2024, la possibilité pour l'Assurance maladie d'annuler la prise en charge, totale ou partielle, des cotisations sociales des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) en cas de fraude (faux et usage de faux, falsification, facturation d'actes non réalisés...). Une sanction que la dernière loi de financement de la Sécurité sociale a rendu automatique depuis le 1^{er} janvier 2026.

Précision : sont concernés par cette mesure les médecins (de secteur 1 et, sous certaines conditions, de secteur 2), les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les orthophonistes et les orthoptistes.

De quoi parle-t-on ?

Les PAMC bénéficient d'une participation, totale ou partielle, de leur Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au financement de leurs cotisations sociales personnelles sur la base du revenu de leur activité conventionnée. Le niveau de cette prise en charge varie en fonction de la convention médicale, conclue avec l'Assurance-maladie, applicable à

chaque profession.

Exemple : le taux de la cotisation d'assurance maladie des médecins conventionnés de secteur 1 s'élève à 6,5 %. La CPAM peut prendre en charge cette cotisation à hauteur de 6,4 % (maximum).

Une prise en charge « annulée » en cas de fraude

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les PAMC voient, en cas de fraude, tout ou partie de la participation de l'Assurance maladie au financement de leurs cotisations sociales automatiquement annulée. Et ce, sur la part de leurs revenus obtenus frauduleusement.

À noter : sont concernés les PAMC qui ont commis des faits frauduleux ayant donné lieu à une sanction financière (prononcée par le directeur d'une CPAM ou d'une caisse d'assurance retraite et de santé au travail) ou qui ont fait l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une condamnation pénale.

Concrètement, en cas de fraude, il est demandé aux PAMC de rembourser à la CPAM les cotisations sociales qu'elle a, totalement ou partiellement, prises en charge.

[Art. 41, loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, JO du 31](#)

© 2026 Les Echos Publishing